



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrêté de circulation n°67 - 2023
Réglementation portant sur la limitation de tonnage
sur la Route Départementale n°158
commune de MONÉTEAU
en agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route et notamment l'article le R 422-4 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Infrastructures ;

CONSIDÉRANT

que le tonnage doit être limité sur la Route Départementale n°158, entre les PR 12+625 et 12+875.

Sur proposition de de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules d'intérêt public et des engins agricoles dont le PTRV est inférieur à 19 tonnes, est interdite sur la Route Départementale n°158, entre les PR 12+625 et 12+875, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune Monéteau
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 8/11/2023.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint responsable du
Pôle Infrastructures

Franck SEMENCE